

Action Chelsea pour le Respect de l'environnement : Lettres patentes supplémentaires proposées

Les Lettres Patentes Action Chelsea pour le respect de l'environnement du 14 avril 2000 sont modifiées comme suit :

La section 3 des Lettres intitulée « Conseil d'administration » qui stipule :

Les directeurs provisoires de la société sont :

Brunsmas, Nicole, Médecin, 6 chemin Vincent, Chelsea J9B 2T3

Douglas, James, Architecte paysagiste, 22 Adamson Road, Chelsea J9B 2T3

Fuad, Noha, Biologiste, 976 rte 105, Chelsea J9B 1P3

Lockwood, Andrea, Avocate, 20 Brok Road, Chelsea, J9B 1N5

Woodley, Alison, Contracteur, 64 Juniper Rd, Chelsea, J9B 1T3

est modifié et remplacé par:

« Le Conseil d'administration est composé de 5 à 9 administrateurs élus par les membres conformément à la Loi sur les sociétés. »

L'article 4 des Lettres Patentes intitulé « Biens immobiliers » qui prévoit :

« Le montant des biens immobilier que la Société peut acquérir et posséder est limité à un million de dollars ».

Est modifié et remplacé par :

« Le montant des biens immobiliers que la Société peut acquérir et posséder est limité à 30 millions de dollars ».

3. L'article 5 des Lettres Patentes intitulé « Objets » qui stipule :

« A des fins purement caritatives, et sans intention de gain pécuniaire pour ses membres, pour défendre l'intégrité écologique de notre communauté et pour promouvoir la compréhension et une meilleure connaissance de cette intégrité écologique et de son importance dans l'amélioration de notre qualité de vie ».

« Les objets ne permettent cependant pas aux souscripteurs ou à leurs ayants droit de récupérer sous quelque forme que ce soit les sommes qu'ils ont versées à la Société ».

est modifié et remplacé par :

« Les objectifs de la Corporation sont de promouvoir la protection de l'environnement et l'intégrité écologique de Chelsea et des autres municipalité entourant le Parc de la Gatineau :

- 1. Favoriser la compréhension de l'importance du maintien de l'intégrité écologique et de la protection de l'environnement, ainsi que de l'amélioration de la qualité de vie au sein et autour de la communauté;**
- 2. Documenter et surveiller l'évolution de la valeur écologique des terrains de Chelsea et des environs du Parc de la Gatineau;**
- 3. Conseiller les municipalités et le public sur la conservation et durabilité environnementale;**
- 4. Promouvoir l'éducation, la sensibilisation et les évènements publics liés à la conservation et à la protection de l'environnement;**
- 5. Encourager la collaboration entre les municipalités et le public sur les questions liés à son mandat :**
- 6. Promouvoir la conservation de la qualité et de la quantité d'eau potable et la protection des zones humides;**
- 7. S'associer à des particuliers, à des sociétés, à d'autres organismes sans but lucratif et à divers paliers de gouvernement pour protéger les espaces verts en acquérant des propriétés (par le biais de dons, d'achats, d'accords de conservation, de servitudes de conservation et de la libération d'autres avantages juridiques relatifs aux terres) et en les gérant à long terme afin de conserver les espaces vers et de protéger les écosystèmes et l'environnement au sein et autour de la communauté;**
- 8. S'efforcer de faire en sorte que les terres acquises par la Société soient gérées de manière durable à perpétuité; et**
- 9. En tant que fiducie foncière de conservation, l'organisme a pour mandat d'acquérir et de conserver à perpétuité des terres d'importance écologique dans la municipalité de Chelsea et les municipalités situées à proximité du Parc de la Gatineau. L'organisme s'engage à continuer d'améliore les normes et les meilleures pratiques (par exemple, les normes 2019 du Centre for Land Conservation et les modifications apportées de temps à autre), qui fournissent des lignes directrices techniques et éthiques pour une gestion responsable des fiducies foncières. »**

L'article 6 des Lettres Patentes intitulé « Autres dispositions (le cas échéant) qui prévoit :

« En cas de liquidation de la Société ou de distribution des actifs de la Société, ces derniers sont dévolus à une organisation exerçant une activité similaire. »

est modifié et remplacé par :

« En cas de liquidation de la Société ou de distribution des actifs de la Société, les actifs de la Société seront dévolus à une ou plusieurs organisations qui sont des bénéficiaires admissibles en vertu du Programme des dons écologiques du gouvernement du Canada ou du Québec. Toute société qui hérite d'un titre ou d'un intérêt dans un bien d'ACRE est tenue de se conformer aux restrictions ou aux limitations d'utilisation qui s'y appliquent et d'administrer ce bien d'une manière compatible avec les objectifs généraux d'ACRE, dans la mesure où cela peut raisonnablement être faite. En ce qui concerne le transfert de ces propriétés à une autre organisation, ACRE honorera tout accord conclu avec les communautés locales ou le donateur du Programme des dons écologiques, y compris la prise en compte des 'fiducies foncières » acceptables pour recevoir ces propriétés. Ces accords seront appuyés par une résolution du Conseil d'administration et feront partie des livres et registres de la Société. »